

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DES VALLEES DES GAVES  
REGLEMENT DE SERVICE**

**Chapitre I : Dispositions générales**

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Définitions
- Article 3 : Responsabilités et obligations de l'usager
- Article 4 : Missions et engagements du SPANC
- Article 5 : Accès à l'installation

**Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

- Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation
- Article 7 : Traitement
- Article 8 : Rejet des eaux traitées
- Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées
- Article 10 : Déversements interdits
- Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux

**Chapitre III : Modalités des contrôles obligatoires**

- Article 12 : Nature des contrôles
- Article 13 : Modalités du contrôle de conception et d'exécution
- Article 14 : Modalités du contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien
- Article 15 : Service entretien
- Article 16 : Redevances
- Article 17 : Réhabilitations des installations

**Chapitre IV : Dispositions d'application**

- Article 18 : Infractions et poursuites
- Article 19 : Voies et recours des usagers
- Article 20 : Date d'application
- Article 21 : Modification du règlement
- Article 22 : Clauses d'exécution
- Article 23 : Diffusion et affichage

**Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités des contrôles obligatoires et des autres prestations individualisées effectuées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif situés sur le territoire des 87 communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost (hors Ferrières et Arbéost). Il définit les obligations mutuelles du SPANC et de ses usagers.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif (voir annexe 1).

**Article 2 : Définitions**

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Eaux usées assimilées domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

**Eaux usées non domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories «eaux usées domestiques» ou «eaux usées assimilées domestiques».

**Installation d'assainissement non collectif** : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Un système d'ANC comporte :

- le système de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement, ...
- la ventilation de l'installation,
- un système de traitement des eaux usées issues du prétraitement adapté aux conditions de terrain.

**Séparation des eaux** : un système d'ANC ne doit traiter exclusivement que les eaux domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Il est impératif pour le bon fonctionnement du système d'assainissement que les eaux pluviales soient dirigées vers un autre exutoire.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : c'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau).

**Usager du SPANC** : il désigne toute personne physique ou morale qui est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit le locataire ou l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Article 3 : Responsabilités et obligations de l'usager**

**Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique le traitement des eaux usées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte est obligatoire. De plus, l'usager doit assurer l'entretien régulier de son installation ANC et la vidange périodique par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement. Ainsi, l'utilisation seule d'une fosse septique ou toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct dans le milieu naturel en sortie de fosse est interdit.

**Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un ANC**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, auprès de leur mairie. Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone

d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation (déclaration d'installation à remplir).

### **Conception, installation et modification des installations**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

### **Entretien des installations d'assainissement d'ANC inférieures à 20 équivalents habitants EH (Art 15 arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12)**

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. L'entretien doit être réalisé par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état et fonctionnement des installations et des ouvrages, notamment le dispositif de ventilation,
- le bon écoulement des effluents et leur bonne répartition,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles de manière à vérifier le bon fonctionnement du dispositif aussi souvent que nécessaire ainsi que de faciliter les contrôles.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf cas particulier. L'entrepreneur ou l'organisme, agréés par le préfet, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications mentionnées à l'art. 14 du présent règlement. L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Enfin, le bac dégraisseur doit être régulièrement nettoyé. La périodicité doit être adaptée selon les volumes d'eaux ménagères rejetées.

### **Entretien des installations d'assainissement d'ANC supérieures à 20 EH (Art 11 à 20 arrêté du 21/07/15)**

Outre les points précisés ci-dessus, ces installations doivent être exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. A cet effet, l'utilisateur tient à jour un registre, appelé cahier de vie, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Ce cahier de vie est rédigé par l'utilisateur avant août 2017 et mis à jour régulièrement. Les éléments à minima constitutifs de ce cahier de vie sont précisés dans l'article 20 de l'arrêté du 21/07/15.

### **Etendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de son installation, qui ne doit causer aucune nuisance (sanitaire ou environnementale). Il devra signaler au plus tôt toute

anomalie de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif aux services compétents (Mairie, SPANC).

### **Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

L'ensemble des prestations liées à ce règlement est à la charge du propriétaire. Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire sur l'existence du présent règlement de façon que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

### **Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif**

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre des contrôles de l'ANC fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de ce règlement.

## **Article 4 : Missions et engagements du SPANC**

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 46 et 54 de la LEMA du 30/12/06 et aux arrêtés du 27/04/12 et du 21/07/15. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel de son système d'assainissement. Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle-diagnostic périodique des installations existantes.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique).

En contrôlant les dispositifs d'ANC, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité. Pour cela, le SPANC assure les prestations suivantes :

- ▶ accueil et contact :
  - au 05.62.42.64.98 (secrétariat)
  - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, au 4 rue Michelet à Lourdes
  - par email à [spanc@plvg.fr](mailto:spanc@plvg.fr)
- ▶ réponse aux courriers dans un délai d'un mois suivant leur réception,
- ▶ délais de prise de rendez-vous pour les contrôles d'un mois,
- ▶ respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

## **Article 5 : Accès à l'installation**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique sera précédé au préalable d'un avis de visite notifié au moins 1 semaine à l'avance aux intéressés (Art 6 arrêté du 27/04/12). L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

Si lors du 1<sup>er</sup> passage le propriétaire est absent ou non représenté, il sera laissé sur place un avis de passage. L'utilisateur aura alors 15 jours francs pour prendre contact avec le service assainissement afin de déterminer une date de contrôle. En l'absence de réponse dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception de relance lui sera adressée lui indiquant que ce contrôle étant obligatoire. Il devra contacter le SPANC par téléphone sous 3 semaines soit 21 jours francs afin de définir une nouvelle date. Dans ce

cas, une redevance pour déplacement sans intervention sera appliquée (frais de lettre recommandée et de déplacement) en sus du coût du contrôle (article 16).

En l'absence de réponse dans ce délai, nous serons dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé et le système d'assainissement sera réputé non conforme. Le propriétaire recevra alors une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception et devra s'acquitter de la redevance pour déplacement sans intervention ainsi que celle du contrôle prévu, majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical à 100 % équivalent à un doublement de la redevance (conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique).

## **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis dans :

- ▶ l'arrêté du 07/03/12 pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (< 20 équivalent habitants EH)
- ▶ l'arrêté du 21/07/2015 pour les installations ANC recevant plus de 1,2kg/j de DBO5 (> 20 EH),
- ▶ l'arrêté du 07/09/09 fixant les modalités de vidange.

Les installations ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : sa nature, sa pente et l'emplacement de l'immeuble. Le pétitionnaire détermine la filière en fonction d'une étude des sols à la parcelle ou à défaut en se référant à la carte des sols élaborée à l'occasion du schéma directeur d'assainissement.

Pour les installations > 20EH, l'usager procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable (art 9 arrêté 21/07/15). La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Conformément à l'arrêté du 07/03/12, sauf situations particulières, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine. Pour les captages publics d'adduction d'eau potable, la distance de sécurité sera précisée dans les conclusions de l'étude hydrogéologique. De plus, il est préférable que ces dispositifs soient disposés à 5 mètres de toute habitation et à 3 mètres des limites de la propriété. Enfin, conformément à l'arrêté du 21/07/15, les installations d'ANC > 20 EH sont implantées à une distance minimale de 100m des habitations voisines et des bâtiments recevant du public et hors zones inondables, zones humides et zones à usages sensibles (définies au point (31) de l'art 2 de l'arrêté). Des dérogations peuvent être accordées après expertise et avis des services de l'Etat et du SPANC.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont

issues. Les répartitions et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **Article 7 : Traitement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- ▶ un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).
- ▶ des dispositifs assurant le traitement :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou terre d'infiltration, ...).
  - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé surélevé, filière zéolithe).

Conformément à l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, « les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé ». Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12.

Les installations ANC > 20EH doivent également répondre aux exigences de l'art 7 de l'arrêté du 21/07/15 et de l'annexe 3. Ainsi, les ouvrages de traitement doivent notamment être délimités par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés. Par ailleurs, le propriétaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du même arrêté et aux règles de l'art. Ces travaux font l'objet, avant leur mise en service et le contrôle par le SPANC, d'une procédure de réception prononcée par le propriétaire. Des essais visant à vérifier la bonne exécution des travaux peuvent être réalisés par le maître d'œuvre ou l'entreprise. Le procès-verbal établi avec le maître d'œuvre et/ou l'entreprise de travaux ainsi que les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations, stockages ou circulation de véhicule sur les dispositifs de traitement.

Dans le cas où les différents modes de traitement sont installés et dimensionnés tels que prescrits par le SPANC, les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

### **Article 8 : Rejet des eaux traitées**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur :

- ▶ Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- ▶ Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Pour les installations < 20EH, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, dont la réalisation d'une étude hydrogéologique; ainsi l'évacuation par infiltration dans le

sol en place est à privilégier. Au contraire, pour les installations > 20EH, les eaux usées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité de rejet de ces eaux usées, elles peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude hydrogéologique montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Enfin, selon l'article 13 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

#### **Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées**

Sous réserve de l'article précédent, le rejet vers milieu superficiel est subordonné à l'accord du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, Conseil Départemental, DDT) ainsi que de l'avis favorable du maire (au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain nécessaire à l'établissement d'un assainissement non collectif ou d'un accès au milieu superficiel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisin pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

#### **Article 10 : Déversements interdits**

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel et dans le sol :

- ▶ l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- ▶ la vidange de celle-ci,
- ▶ les ordures ménagères,
- ▶ les huiles usagées (huiles minérales et végétales),
- ▶ les hydrocarbures,
- ▶ les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### **Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituées d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, permettant l'évacuation des gaz. Conformément à la norme XP DTU 64.1 P1 - 2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### **Chapitre III : Modalités des contrôles obligatoires**

#### **Article 12 : Nature des contrôles**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

#### **Article 13 : Modalités du contrôle de conception et d'exécution**

Le SPANC est tout d'abord à la disposition des Maires ainsi que des usagers pour faciliter le montage des dossiers « assainissement non collectif » dans le cadre des actes d'urbanisme. De plus, le SPANC pourra avoir un rôle de conseil auprès du particulier pour le choix du système le mieux adapté à son terrain.

Tout projet de nouveaux dispositifs d'ANC ou projet de réhabilitation de dispositifs existants doit faire l'objet d'un contrôle préalable de conception par le SPANC qui sera suivi d'un contrôle de vérification de l'exécution des travaux. Ces contrôles de conception et de d'exécution sont assurés par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'avis du SPANC précisant la conformité du projet d'assainissement est une pièce obligatoire à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager faute de quoi le dossier serait déclaré incomplet.

#### **Le contrôle de conception du projet établi par le propriétaire :**

Ce contrôle repose sur l'examen d'un dossier fourni par le propriétaire : plan de situation de la propriété, plan de masse du dispositif ANC projeté, déclaration d'installation d'un dispositif d'ANC, .... Si nécessaire, cet examen peut être complété par une visite sur site qui vise notamment à vérifier :

- ▶ l'adéquation du projet ANC avec les caractéristiques du terrain, le type d'usage, les contraintes sanitaires et environnementales,...
- ▶ la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC et le Maire compléteront la déclaration d'installation qui sera adressée au propriétaire accompagnée d'un avis motivé précisant la conformité du projet (pièce obligatoire pour les demandes de permis de construire ou d'aménager).

**Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement afin que le SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.**

## **Contrôle d'exécution des travaux :**

Ce contrôle d'exécution consiste en une visite sur site, **avant recouvrement du dispositif**, pour vérifier :

- ▶ le respect des règles d'implantation,
- ▶ le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- ▶ l'accessibilité des tampons de visite,
- ▶ la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- ▶ la ventilation.

Pour les ANC > 20EH, le SPANC récupère le procès-verbal et les essais de réception que le propriétaire aura établi avec son maître d'œuvre et/ou l'entreprise de travaux.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC adressera au propriétaire un compte-rendu de visite dans lequel est évaluée la conformité de l'installation. Pour les dispositifs > 20EH, cet avis ne sera transmis au propriétaire qu'après réception du procès-verbal. En cas d'exécution conforme, une attestation de conformité est jointe au compte-rendu, également envoyée en copie au maire de la commune. En cas d'exécution non conforme, la SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation ainsi que les délais de réalisation. Une contre-visite sera alors effectuée afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis et avant remblayage.

Dans le cadre du contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise hydrogéologique :

- sur tous les immeubles autres que les maisons d'habitations particulières,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans les cartes de zonage de l'assainissement et d'aptitude des sols,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface, présence d'eau...),
- pour les usagers contredisant le rapport de schéma directeur d'assainissement.
- pour démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle pour les ANC < 20EH. Dans ce cas, les eaux usées traitées seront soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, soit évacuées par un puit d'infiltration,
- pour montrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration des eaux usées d'un dispositif > 20EH,
- pour toute division d'un parcellaire, supérieure à deux lots (même si le terrain est compris dans la carte d'aptitude des sols). Celle-ci permettra de définir avec précision la nature du sol et de préconiser ainsi la ou les filières adaptées à chaque lot.

## **Article 14 : Modalités du contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement consiste en la vérification sur site du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes mais aussi en la vérification d'absence de danger et de nuisance pour la santé des personnes et l'environnement.

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les 8 ans (Art 7 arrêté du 27/04/12). Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle (dispositif non conforme présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés). Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation

officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique). Pour les installations neuves contrôlées par le SPANC, un délai de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> contrôle périodique sera appliqué.

En amont de chaque contrôle, un bulletin d'information sera envoyé aux propriétaires concernés. Un avis de visite leur sera ensuite notifié dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés avant la date prévue du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté à la date proposée, l'utilisateur doit se manifester au moins 5 jours avant la dite date.

En vu de la visite sur site, il est demandé à l'utilisateur de préparer tout élément probant permettant aux agents du SPANC de vérifier l'existence d'une installation :

- dossier de validation de la conception du dispositif (avis de conception, plan de masse...),
- dossier d'exécution (avis de réalisation, attestation de conformité, facture des travaux,...),
- dossier d'entretien (facture des travaux de vidange, bordereau de suivi des matières de vidange,...).

**Dans tous les cas, les regards de visite ainsi que la fosse et le bac à graisse doivent être rendus accessibles et amovibles. Lors du contrôle, le propriétaire devra ouvrir les regards afin que l'agent du SPANC puisse vérifier l'état des ouvrages.**

La vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs et de leur entretien porte sur les points suivants :

- la présence d'une installation et l'accessibilité aux dispositifs,
- le bon fonctionnement et l'usure des dispositifs (bon écoulement des effluents, bonne accumulation des graisses et des boues au niveau du dispositif de prétraitement, absence de défaut de sécurité lié à la structure, absence de défaut de sécurité sanitaire, absence de dysfonctionnement majeur, conformité si situé en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, ...)
- la maintenance et l'entretien des dispositifs.

En ce qui concerne l'entretien de la fosse et en particulier sa vidange, le propriétaire ou son représentant devra remettre aux agents chargés du contrôle un document fourni par l'entrepreneur ou l'organisme, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- L'adresse de l'habitation, où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant (locataire ou propriétaire).
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

S'il y a un rejet en milieu superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure au frais de l'utilisateur.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur, avec copie à la mairie. De plus, ce rapport indiquera l'avis du SPANC notamment sur la conformité du dispositif, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications nécessaires et les travaux éventuels obligatoires à réaliser par le propriétaire avec les délais impartis. Le délai de délivrance du rapport de visite à l'utilisateur est de maximum 6 mois à compter de la date de visite sur site effectuée par le SPANC.

**A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de document ou autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent être vérifiés par le SPANC et seront donc considérés comme absent pour l'évaluation de la conformité de l'installation.**

L'avis émis par le SPANC sur le bon fonctionnement du système d'assainissement existant à une validité de 3 ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'évènement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système (Art L1331-11-1 du code de la santé publique).

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique. Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. De plus, en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires.

#### Contrôle annuel de la conformité des dispositifs > 20 EH par le SPANC (arrêté du 21/07/15)

La conformité des dispositifs est établie par le SPANC avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. Ce contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif ; il ne nécessite pas de visite sur site systématiquement. Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/15, les informations relatives à l'auto-surveillance des dispositifs > 20EH transmises par l'utilisateur au SPANC sont :

- la vérification de l'existence de déversements le cas échéant,
- estimation du débit en entrée ou en sortie,
- la nature, la quantité et le mode d'évacuation des déchets produits,
- l'estimation des boues (quantité brute, matières sèches produites et évacuées et leur destination),
- la consommation d'énergie,
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées (le cas échéant).

De plus, l'utilisateur doit transmettre au SPANC son programme d'auto-surveillance (et donc les dates de passage programmées), avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente. Les modalités de transmission de ce programme et de contrôle doivent être précisées au SPANC dans le cahier de vie. Après ce contrôle, le SPANC informe l'utilisateur et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des installations. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, l'utilisateur fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Enfin, le cahier de vie ainsi que ses mises à jour sont transmis au SPANC au moins tous les deux ans.

#### Article 15 : Service entretien

Depuis mars 2016, le SPANC a mis en place le service entretien des installations (compétence facultative prise en 2014). L'objectif de ce service est d'améliorer l'entretien et donc le fonctionnement et la longévité des dispositifs. Pour cela, un marché a été conclu entre le SPANC Vallées des

Gaves et l'entreprise de vidange SARP Sud-Ouest afin de proposer un service de qualité dans le respect de la réglementation et de l'environnement. Ce marché est arrivé à échéance fin 2018 et une nouvelle consultation doit être lancée début 2019. Suite au choix du prestataire, le présent règlement sera mis à jour et le service à nouveau proposé aux usagers.

#### Article 16 : Redevances

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : « **Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service** »

Au même titre que pour les usagers de l'assainissement collectif, le service rendu par le SPANC fait l'objet d'une redevance majorée, en cas de refus de contrôle, des frais administratifs et de courrier correspondants. Le montant des redevances varie en fonction de la nature des opérations de contrôle. Elles permettent de financer le service et sont demandées à chaque propriétaire d'un assainissement non collectif après le contrôle effectif de son installation et réalisation du rapport de visite. Il y aura une redevance par installation contrôlée et par rapport de visite.

Les montants des redevances sont définis par délibération du Comité Syndical, comme suit :

- Une redevance pour l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et d'exécution). Cette redevance sera scindée en deux parts égales : **100 € pour le contrôle de conception et 100 € pour le contrôle d'exécution** avec la délivrance d'une attestation de (non) conformité.

En cas de non-conformité, une **contre-visite** sera réalisée sous un délai de 6 mois afin de vérifier l'exécution des travaux ou aménagements prescrits par le SPANC lors du contrôle d'exécution. Un rapport sera réalisé et l'utilisateur devra s'affranchir d'une redevance de **250€**. L'utilisateur sera exonéré de cette redevance et soumis au tarif classique de 100 € si le SPANC peut attester de la conformité des travaux sous ce délai de 6 mois.

- Une redevance de **130 € pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien d'un assainissement individuel existant**. Ce contrôle s'effectuera au moins une fois tous les 8 ans et la redevance sera demandée une fois celui-ci effectué. Des contrôles ponctuels de l'existant pourront également être effectués par le SPANC à la demande des propriétaires ou des notaires dans le cadre de vente ou d'achat d'habitation possédant un assainissement non collectif. Ces contrôles ponctuels seront alors facturés aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant.

**Dans le cas des ventes** et conformément à l'article 14 du présent règlement, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires. Ce contrôle ponctuel sera alors facturé aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant soit **130 €**.

- Une redevance spécifique de **250 € pour le contrôle périodique des refuges et des assainissements non collectifs de plus de 20 EH** (camping, gîtes de groupe, colonies, restaurants, lotissements, ...) du fait du caractère spécifique de ces contrôles : distance, accès, temps nécessaire, techniques spécifiques, ... Cette prestation comprend le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien réalisé au moins tous les 4 ans ainsi que le contrôle annuel de la conformité du dispositif. Selon les résultats de cette

conformité annuelle, la fréquence des contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien pourra être augmentée.

- Une redevance spécifique de 250 € pour l'instruction et le suivi des dossiers de réhabilitation pouvant bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau suite aux contrôles du SPANC.

- Une redevance de **30 € pour toute intervention et/ou contrôle hors prestations indiquées ci-dessus** (contrôle dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ou autres déclarations,...).

- Une redevance de **30€ pour tout déplacement du service sans intervention** du fait de l'absence de l'utilisateur ou de son représentant à un rendez-vous. Les annulations ou reports de rendez-vous doivent être indiqués au SPANC au moins 5 jours avant.

- Une redevance de **10 € par bon de commande sera demandée aux usagers du service entretien**. Ce montant correspond aux frais de gestion du service.

**En cas de refus** de contrôle des dispositifs ANC, le SPANC émettra un avis/attestation « non conforme » et l'utilisateur sera tout de même astreint au paiement de la redevance qui, conformément à l'art. L1331-8 du Code de la santé publique, sera majorée de 100 % soit **260 € pour les installations de moins de 20 EH, 500 € pour celles de plus de 20 EH** et dans le cas de refus de contre-visite suite à une non-conformité d'une installation neuve/réhabilitée.

La facturation de ces redevances sera effectuée par le Trésor public (direction générale de la comptabilité publique) après émission d'un titre de recettes par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG). Le paiement devra avoir lieu dans un délai de 30 jours.

#### **Article 17 : Réhabilitations des installations**

Le SPANC a pour mission de réaliser un diagnostic de l'ensemble des installations sur le territoire et d'identifier les installations qui présentent des problèmes sanitaires et environnementaux. Ce diagnostic sera régulièrement porté à la connaissance du maire.

En cas de pollution, dans le cadre de ses prérogatives de police (indélégalable), il sera toujours du rôle du maire de poursuivre les propriétaires d'un système d'assainissement présentant un risque sanitaire ou environnemental qui ne prévoient pas de travaux de réhabilitation.

### **Chapitre IV : Dispositions d'application**

#### **Article 18 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité (PLVG). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites par les maires (missions de police administrative) devant les tribunaux compétents.

#### **Article 19 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels avec le SPANC (contestations du rapport de visite) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunal d'instance ou juridiction de proximité).

Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs,

délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, ...) relèvent de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Préalablement à la saisine des tribunaux, il est possible d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les usagers dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

#### **Article 20 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### **Article 21 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération du Conseil Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **Article 22 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 23 : Diffusion et affichage**

Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site internet du PLVG ([www.valleesdesgaves.com](http://www.valleesdesgaves.com)) et sera affiché en mairie et en sous-préfecture pendant 2 mois à partir de la date de son approbation.

Il sera également tenu en permanence à la disposition des usagers d'habitations dotées d'un assainissement non collectif en mairie et dans les locaux du PLVG.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les propriétaires dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

***Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SPANC  
lors de sa séance du 17 décembre 2018***

## Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

### **Arrêtés :**

- ▶ Arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (entrée en vigueur le 01/07/12)
  
- ▶ Arrêté du 07/09/09, modifié par arrêté du 07/03/12, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 équivalents-habitants)
  
- ▶ Arrêté du 07/09/09 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
  
- ▶ Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (≤ 20 équivalents-habitants)

### **Textes codifiés :**

- ▶ Code la santé publique (notamment L1331-1 à 31, R1331-1 à 11)
  
- ▶ Code général des collectivités territoriales (L2212-2, L2224-1 à 12-5, R2224-6 à 22-6)
  
- ▶ Code de l'environnement (notamment L211-1 à 13, L214-2, L214-14, R214-5)
  
- ▶ Code de la construction et de l'habitation (notamment L111-4, L271-4 à 6, R111-3, R271-1 à 5)
  
- ▶ Code de l'Urbanisme (notamment R431-16 et R441-6)

### **Loi :**

- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/06 modifiant la loi sur l'Eau du 03/01/92